

**Parc éolien Vannier-Amance**

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

*du 07/03/2019 au 22/03/2019*

Information du public sur les capacités financières de la SAS HAUT VANIER dans le cadre de la demande d'exploiter au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

*Arrêté préfectoral n° 1379 du 6 février 2019*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**1- Rapport d'enquête**

**2- Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

**Dossier n° E19000005/51**

Francis MICHEL  
Commissaire enquêteur

*Avril 2019*

# SOMMAIRE

<b>Première partie</b> .....	3
<b>RAPPORT D'ENQUÊTE</b> .....	3
1- CONTEXTE DE L'ENQUÊTE .....	3
2- CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	4
3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE .....	4
4- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	5
4.1- Décisions administratives .....	5
4.2- Mesures de publicité.....	5
4.3- Enquête en mairie et permanences du commissaire enquêteur .....	5
4.4- Procès-verbal de synthèse et réponses du porteur de projet .....	6
5- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	7
5.1- Le dossier d'enquête.....	7
5.2- Observations relatives au capital social du maître d'ouvrage et au nombre de sociétés prenant part à l'opération.....	9
5.3- Observations sur l'engagement des banques.....	9
5.4- Observations sur les charges d'exploitations notamment foncières.....	10
5.5- Observations sur les hypothèses de rendement retenues et le rachat de l'électricité.....	10
5.6- Observations sur le rachat de l'électricité .....	11
5.7- Observations sur le fonctionnement et le démantèlement du parc éolien .....	11
5.8 Observations sur le parasitage des télécommunications et les flashes lumineux.....	12
5.9 Observations sur les mesures compensatoires ou d'accompagnement .....	12
<b>Deuxième partie</b> .....	13
<b>CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	13
<b>ANNEXES</b> .....	14
Décision du Tribunal administratif du 26/10/2018 désignant le commissaire enquêteur	
Arrêté préfectoral du 08/11/2018 prescrivant l'enquête publique	
Annonces publiées dans la presse	
Avis d'enquête publique affiché en mairie	

# Première partie

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### 1- CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Depuis 2009, des projets de parcs éoliens prennent forme dans le secteur du Pays Vannier et de la l'Amance, zone de plateaux au sud-est du département restée jusqu'alors dépourvue d'éoliennes. Le présent projet s'inscrit dans la Zone de Développement Éolien voulue par les collectivités locales et entérinée par l'arrêté préfectoral du 14/11/2012.

Après études et concertation, la SAS Haut Vannier portait un premier projet de 29 éoliennes réparties sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-lès-Fayl et Pressigny ; projet qui fut soumis à enquête publique en juin-juillet 2014. À l'issue de cette enquête publique, ce projet a été sensiblement réduit dans son ampleur quant aux territoires concernés et au nombre d'éoliennes : l'arrêté préfectoral du 09/03/2015 autorisait la société Haut-Vannier à exploiter 17 éoliennes et 4 postes de livraison sur trois communes : Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

Suite à plusieurs requêtes et mémoires déposés par des associations locales et des particuliers entre septembre 2015 et juillet 2018, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, prenait la décision de :

- sursoir à statuer sur l'autorisation d'exploiter le parc éolien en objet en raison du caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités financières de l'exploitant
- enjoindre le préfet de la Haute-Marne d'organiser une nouvelle information du public relative aux capacités financières de la SAS Haut-Vannier.

Les attendus du tribunal concernant "*l'insuffisance des capacités financières de la Société Haut-Vannier*" figurent aux points 39 à 49 du jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 10/01/2019. Il en résulte la nécessité d'une enquête publique complémentaire.

On notera que cette nouvelle enquête publique concerne exclusivement les capacités financières de la Société Haut-Vannier, les autres points soulevés par les différentes requêtes (relatifs à l'étude d'impact, au code de l'Environnement, au code des Collectivités territoriales, etc.) ayant été écartés par le Tribunal ou faisant l'objet d'une réponse dans son jugement.

## 2- CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente enquête publique complémentaire vise à remédier au défaut d'information du public sur les capacités financières de la Société Haut-Vannier.

Les modalités précises de cette nouvelle phase d'information du public sont décrites au point 47 du jugement du 10/01/2019 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- présentation par la Société Haut-Vannier d'un dossier justifiant ses capacités financières, avec notamment des indications relatives au montant de l'investissement, aux fonds propres, au respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de l'activité ;
- organisation d'une enquête publique de quinze jours en mairie de Pressigny annoncé au public par affichage et annonces légales dans les journaux locaux ;
- mise à disposition du dossier justificatif sur un site Internet.

Le projet éolien est soumis aux dispositions du code de l'Environnement concernant les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier : étude d'impact, évaluation environnementale, autorisation d'exploiter....

L'enquête publique relative à "une opération susceptible d'affecter l'environnement" relève également du code de l'Environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III.

Le caractère "environnemental" de la présente enquête implique la remise du rapport du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique, délai qui inclut la remise d'un procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et sa réponse aux questions posées.

## 3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à disposition du public ne comporte qu'une pièce intitulée :

Dossier de régularisation de la présentation de capacités financières de la société HAUT-VANNIER

Exécution du jugement rendu le 10 janvier 2019 par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – n° 1501817  
"Parc éolien Vannier-Amance".

Ce dossier, établi par la Société Haut-Vannier et daté de février 2019, compte 59 pages au format A3, dont 18 pages de texte explicatif sur le projet, l'identité du maître d'ouvrage et ses capacités financières, le rôle des différents acteurs, la remise en état des lieux et les garanties associées. Sont jointes au dossier 9 annexes.

Ce dossier a été adressé en préfecture ainsi qu'au commissaire enquêteur début mars 2019. Il a été mis à disposition du public en mairie de Pressigny durant toute la durée de l'enquête, de même qu'en mairies de Fayl-Billot et de Pierremont-sur-Amance.

Sous forme numérique, ce dossier était également accessible sur un espace dédié du site internet de la Préfecture.

Pour son information, le résumé non-technique de l'étude d'impact environnemental du parc éolien Vannier-Amance, daté de 2014, avait été confié au commissaire enquêteur.

## 4- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### **4.1- Décisions administratives**

Par un courrier du 14/01/2019, le préfet de la Haute-Marne demande au président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de désigner un commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête publique complémentaire conformément au jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 10/01/2019.

Par une décision du 17/01/2019, le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désigne M. Francis MICHEL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête en objet.

Les dates de l'enquête et des permanences en mairie du commissaire enquêteur sont définies en concertation avec l'agent de la préfecture chargé du dossier.

Par arrêté n° 1379 du 06/02/2019, le préfet de la Haute-Marne prescrit l'ouverture de "l'enquête complémentaire d'information du public sur les capacités financières de la SAS Haut-Vannier" ; enquête se déroulant pendant 16 jours consécutifs, du 7 mars 2019 au 22 mars 2019. L'arrêté précise les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Pressigny.

*L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique figure dans les annexes ci-jointes.*

### **4.2- Mesures de publicité**

Conformément à la réglementation et au jugement du Tribunal administratif, les mesures de publicité légales ont été prises au moyen de deux insertions successives dans les journaux régionaux habilités à publier ce type d'annonce, l'une 15 jours avant le début de l'enquête, l'autre dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Ces insertions ont été faites dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- La Voix de la Haute-Marne
- Le Journal de la Haute-Marne

et dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône :

- L'Est Républicain
- La Presse de Vesoul

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les 3 mairies concernées directement, ainsi que dans celles situées dans un rayon de 10 km autour du projet.

*L'avis d'enquête publique figure dans les annexes ci-jointes.*

### **4.3- Enquête en mairie et permanences du commissaire enquêteur**

Le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public ont été remis aux maires de Pressigny, Fayl-Billot et Pierremont-sur-Amance et laissés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, du 7 au 22 mars, en particulier au moment de l'ouverture du secrétariat de la mairie.

Durant cette période d'enquête, le public a pu aussi déposer des observations et des documents sur un espace dédié du site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie de Pressigny, aux moments indiqués sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique, à savoir :

- le jeudi 7 mars de 14 h à 16 h
- le samedi 16 mars de 10 h à 12 h
- le vendredi 22 mars de 16 h à 18 h

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête et récupéré le dossier à la fin de l'enquête le vendredi 22 mars à 18 h.

Si personne ne s'est présenté lors de la première permanence (qui correspondait à l'ouverture du secrétariat de la mairie de Pressigny), en revanche plusieurs personnes se sont présentées aux deux permanences suivantes. Elles ont porté des observations manuscrites sur le registre d'enquête ou ont remis des courriers en leur nom ou au nom de personnes qui n'ont pas pu se déplacer.

Au total, 28 observations ont été consignées sur le registre d'enquête en mairie de Pressigny et 4 observations ont été déposées site internet dédié de la préfecture.

*L'intégralité de ces observations, avec les documents joints, est annexée au présent rapport.*

Aucune observation n'a été portée sur les registres ouverts en mairie de Fayl-Billot et de Pierremont-sur-Amance.

Les permanences en mairie de Pressigny se sont déroulées dans des conditions d'écoute et de sérénité qui convenaient à cette occasion.

#### **4.4- Procès-verbal de synthèse et réponses du porteur de projet**

À l'issue de la période d'enquête en mairie, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse résumant les observations recueillies et posant un certain nombre de questions au porteur de projet. Ce document lui a été remis en mains propres le 28/03/2019, accompagné d'une copie de l'ensemble des observations du public.

Le porteur de projet a adressé sa réponse au commissaire enquêteur le 13/04/2019.

*Le PV de synthèse et la réponse du porteur de projet sont annexés au présent rapport.*

## 5- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 5.1- Le dossier d'enquête

L'unique document support de l'enquête est le dossier dit "de régularisation" présenté par le maître d'ouvrage, la SAS Haut-Vannier.

Un préambule rappelle l'historique du projet et sa consistance actuelle : un parc éolien de 17 éoliennes (12 éoliennes sur les 29 initiales n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015) ; à raison de 3,5 MW par unité, la puissance maximale autorisée est de 59,5 MW.

Les tableaux financiers présentés plus loin dans le document sont basés sur une puissance de 2,5 MW par éolienne, soit une puissance de production de 42,5 MW.

Le préambule expose aussi succinctement les recours juridiques et les termes du jugement du 10 janvier 2019, jugement qui est reproduit intégralement en annexe du document en anonymisant les requérants comme le voulait le Tribunal.

Une première partie présente les acteurs du projet.

L'investisseur est le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL, dont le siège à Shanghai (Chine), qui a pour objet le développement, la fabrication et la vente d'installations éoliennes en mer et sur terre. Il développe des turbines innovantes dotés des dispositifs "intelligents" de contrôle de performances.

Créé en 2007, ce groupe est implanté dans le monde entier. Il dit avoir vendu ou installé plus de 11 000 éoliennes et annonce un chiffre d'affaires prévisionnel de 2 milliards d'euros pour l'année 2018. Son actif au bilan du 31/12/2017 est indiqué à 18 millions d'euros.

Le développement du groupe en Europe est assuré par la société VELOCITA ÉNERGIES, acquise en 2016 par ENVISION. L'opérateur industriel dans le projet est la Société VELOCITA, filiale à 100 % du groupe ENVISION, qui aura délégation technique de maîtrise d'ouvrage pour gérer la construction, la mise en service et l'exploitation du parc éolien.

La société VELOCITA ÉNERGIES, immatriculée à Paris, est une Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 18 millions d'euros qui annonce avoir réalisé 6 parcs éoliens comprenant 70 aérogénérateurs.

Le maître d'ouvrage du parc éolien est la SAS Haut-Vannier, spécifiquement constituée en 2016 pour ce projet dans un objectif d'indépendance de la gestion administrative et comptable. Son capital social est de 10 000 € et compte un unique associé. Contrairement à VELOCITA, qui dispose du personnel technique compétent et en nombre suffisant pour assumer ses missions techniques, la SAS Haut-Vannier n'a pas de personnel.

On notera que le responsable de la SAS Haut-Vannier (M Guillaume LEROY) est également directeur de VELOCITA ÉNERGIES. On notera aussi que le siège de la SAS Haut-Vannier, initialement à Paris, est désormais à Strasbourg.

La société OPALE Énergies Naturelles, bureau d'études indépendant basé dans le Doubs, intervient en amont pour la mise en place du projet.

La maintenance des éoliennes sera confiée, via des contrats à long terme (5 à 15 ans) au fournisseur des machines, en particulier le groupe ENVISION.

Une seconde partie présente les capacités et garanties financières du porteur ce projet.

Il est rappelé que la société Haut-Vannier, maître d'ouvrage, constituée pour l'occasion, n'est qu'une structure administrative sans personnel et sans autre activité extérieure au projet. Elle a vocation, entre autres, d'obtenir les autorisations administratives et les concours financiers nécessaires au projet.

Deux hypothèses de financement de l'investissement initial sont présentées :

- soit 80 % par emprunt bancaire et 20 % en fonds propres,
- soit 100 % en fonds propres.

Ces fonds propres émaneraient de la société-mère, le groupe ENVISION.

L'investissement de départ, qui va du développement du projet à la construction des éoliennes et structures de livraison, est évalué à 63 750 k€, soit 1 500 €/kW installé.

Les recettes sont basées sur un "productible" de 2 844 heures de fonctionnement à pleine puissance (selon les mesures du gisement de vent opérées sur site de 2009 à 2012) et un tarif de rachat de l'électricité (garanti par un contrat passé avec EDF en décembre 2016) de 84,80 €/MWh les 10 premières années, puis 65,80 €/MWh les 5 années suivantes, ce tarif incluant un complément de rémunération prévu par la loi et une prime de gestion. Au-delà des 15 ans, le tarif sera celui du marché.

Pour chacune des hypothèses est présenté un "business plan" sur 25 ans – durée estimée du parc éolien – partant d'un début de production en janvier 2021. Des tableaux et graphiques exposent les comptes d'exploitation, l'échéancier de la dette bancaire et les courbes de rentabilité.

Dans les deux cas, les recettes dépassant les charges d'exploitation, la société sera en mesure de rembourser sa dette bancaire et de dégager une trésorerie excédentaire dès la première année pour faire face à d'éventuels aléas d'exploitation.

Dans l'hypothèse de 80 % d'emprunt bancaire, le seuil de rentabilité serait atteint dès la 4<sup>e</sup> année.

Dans l'hypothèse 100 % de fonds propres, le seuil de rentabilité serait atteint la 8<sup>e</sup> année.

Sont annexées au dossier des lettres d'intention de banques anglaises de financer le projet, ainsi qu'un engagement du groupe ENVISION de financer le montant de l'investissement, soit dans sa totalité, soit à hauteur de 20 %, et d'apporter ses capacités techniques pour la réalisation du projet.

Des garanties financières pour le démantèlement du parc éolien sont prévues par la réglementation : 50 k€/aérogénérateur au 01/01/2011, montant indexé tous les 5 ans. Cette réglementation de 2011 précise aussi la nature des opérations de démantèlement (dont l'excavation partielle des fondations et la remise en état des lieux si le propriétaire le souhaite).

Ces garanties financières, précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien du 09/03/2015 et d'un montant total voisin de 895 k€ pour les 17 éoliennes, seront constituées au moment de la mise en service du parc éolien. Il s'agira soit d'une garantie bancaire, soit d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La réglementation ajoute qu'en cas de défaillance de l'exploitant, c'est la société-mère qui est responsable du démantèlement, dans le cas présent le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Le dossier présenté par la SAS Haut Vannier est détaillé, présentant clairement le montage juridique et les acteurs du projet. Il répond aux attentes du jugement du Tribunal administratif, à savoir, à travers des explications et données chiffrées, des indications précises les montants d'investissement et le potentiel de rentabilité du parc éolien. En revanche, on notera une relative insuffisance de justificatifs des concours bancaires à venir. S'il semble, au travers des échanges avec le porteur de projet, que ce soit l'hypothèse d'un emprunt bancaire à hauteur de 80 % qui serait privilégiée, les documents de ces banques ne sont que des lettres d'intention sans aucun engagement formel et pas toujours d'actualité (par exemple, il est noté 130 millions d'euros pour 29 aérogénérateurs).

Par ailleurs, s'il apparaît que le groupe ENVISION, qui a repris les engagements de l'investisseur premier, le groupe RIVERSTONE, a une envergure internationale de premier plan et dispose des fonds propres suffisants, il subsiste un certain flou, à travers les documents produits, quant au siège du groupe ENVISION (Shangai, Jiangyin, Hong Kong ?).



On regrettera aussi que les tableaux de comptes d'exploitation ne précisent pas suffisamment les charges, en particulier celles liées à la maintenance, ainsi que les loyers et indemnités rattachés aux emprises foncières...

## **5.2- Observations relatives au capital social du maître d'ouvrage et au nombre de sociétés prenant part à l'opération**

Plusieurs observations ont trait à la faiblesse du capital social de la SAS Haut-Vannier, 10 000 €, en regard de l'importance de l'investissement : plus de 63 millions d'euros.

Le maître d'ouvrage répond que la SAS Haut-Vannier a été spécifiquement et exclusivement créée pour porter tous les droits et obligations du projet, les autorisations et contrats pour l'exploitation du parc éolien ; ce schéma d'organisation étant habituel dans nombre de filières professionnelles.

Il précise que les fonds ne sont pas constitués uniquement du capital social mais aussi d'avances en compte courant apportées par les associés.

Le reste de l'investissement est financé par des emprunts bancaires qui ne sont accordés qu'après un audit juridique, financier et technique très rigoureux des organismes prêteurs.

Concernant l'observation notée sur l'extrait Kbis de la SAS Haut-Vannier, il est répondu que le Code du commerce prévoit que, lorsque les fonds propres deviennent inférieurs à 50 % du capital social, une assemblée générale se prononce sur la poursuite d'activité ; ce qui a été fait le 30 juin 2014.

À la sensation ressentie par le public d'un empilement de sociétés intervenant dans l'opération, le porteur de projet rappelle, comme il est dit dans le dossier d'enquête, que la SAS Haut-Vannier n'emploie aucun personnel et que c'est la SAS VELOCITA ÉNERGIES, ayant pour vocation le développement des énergies renouvelables, qui dispose des compétences et moyens humains adéquats.

### ➤ Avis du commissaire enquêteur

Il faut comprendre que la SAS Haut-Vannier est en quelque sorte une "coquille vide", sans personnel, sans compétences techniques et au départ sans capital social, mais qu'elle est à même d'accueillir des capitaux (d'ENVISION comme des banques), de gérer les autorisations et contrats et de sous-traiter les tâches techniques (à VELOCITA). Il faudra bien veiller à ce que cette formule soit adoptée par souci de clarté et non pour que l'investisseur échappe à ses obligations.

On peut supposer aussi que ce montage permet que l'investisseur-actionnaire d'origine puisse changer sans que cela remette en cause la pérennité du maître d'ouvrage-exploitant.

## **5.3- Observations sur l'engagement des banques**

La formulation du "vif intérêt" que portent les banques au projet en guise d'engagement a été bien des fois pointé du doigt comme peu rassurante, voire risible. La question a aussi été posée de l'engagement de banques anglaises et non françaises.

Le maître d'ouvrage répond que les établissements financiers n'accordent leur crédit que lorsque le projet présente toutes les garanties voulues, que toutes les autorisations ont été acquises et "purgées de tout recours".

Il précise qu'au cas (extraordinaire) où aucun des établissements financiers ne voudrait financer le projet, le groupe ENVISION s'engageait à le faire sur ses seuls fonds propres (2° hypothèse économique présentée dans le dossier d'enquête).

Enfin, il explique que les banques pressenties à ce jour sont celles qui ont accompagné le groupe ENVISION dans d'autres opérations, notamment deux chantiers en cours en Côte d'Or et dans le Doubs, mais que l'investissement pourrait être ouvert à d'autres offres bancaires.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Il apparait effectivement logique que l'engagement des banques ne s'affermisse qu'à l'acquisition de toutes les autorisations voulues et au terme de toutes démarches et recours. Cela vaut particulièrement pour le cas présent, qui a vu divers recours et une évolution de l'arrêté d'autorisation.

Le risque d'échec du projet par défaut d'investisseurs n'aurait de conséquence que pour le porteur de projet actuel qui a déjà beaucoup investi en études et démarches administratives et a donc tout intérêt à la réussite du projet.

#### **5.4- Observations sur les charges d'exploitations notamment foncières**

Il est demandé de préciser les charges d'exploitation et d'expliquer pourquoi celles-ci n'augmentent pas alors que les loyers des terrains utilisés pour l'implantation des éoliennes ont considérablement augmenté depuis le premier projet de 2014.

Il est aussi demandé si les comptes d'exploitation seront publiés.

Le maître d'ouvrage répond que les loyers et indemnités versés aux propriétaires et exploitants agricoles sont actés devant notaire via des baux emphytéotiques et conventions de servitudes.

La charge annuelle du foncier, d'un peu plus de 10 000 € par éolienne, est incluse dans les "business plans" présentés dans le dossier de régularisation, l'essentiel des charges étant toutefois liées à l'entretien et la maintenance (préventive et curative) du parc éolien.

Le maître d'ouvrage indique que les comptes annuels sont obligatoirement déposés au greffe du tribunal de commerce.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Peu de détails sont apportés sur les charges d'exploitation. On regrettera ce manque de précisions et de possibilités de comparaison entre le business plan originel et l'actuel.

Toutefois, il est dit que les charges liées du foncier sont secondaires par rapport aux charges de maintenance. Par ailleurs, les loyers et indemnités versés ont un caractère privé qui n'a pas lieu d'être divulgué.

#### **5.5- Observations sur les hypothèses de rendement retenues et le rachat de l'électricité**

Plusieurs personnes mettent en doute la pertinence de l'hypothèse de rendement des éoliennes retenue ici comme base de calcul, avançant qu'elle est bien supérieure à ce qui se constate dans d'autres régions et aux statistiques données par RTE (Réseau de transport d'électricité).

Le maître d'ouvrage répond que le facteur de charge de 32,5 % résulte des mesures faites à partir de trois mâts de mesures répartis sur le site ayant été en service durant 2 à 6 ans et que le modèle d'éolienne et sa puissance unitaire ont été choisis de manière à optimiser le facteur de charge ; ce qui serait le cas avec une puissance unitaire de 2,5 MW et un rotor de 130 m qui induirait une diminution de 40 % de la puissance du vent nécessaire au fonctionnement en pleine puissance.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit là d'un point technique sur lequel on ne saurait se prononcer mais qui peut avoir une incidence financière dans la mesure où un moindre rendement réduirait la marge d'exploitation permettant de faire des réserves pour parer aux aléas de fonctionnement (et éventuellement pour compléter les sommes provisionnées en vue du démantèlement).

Seul le fonctionnement dans le temps du parc éolien pourra apporter une réponse sur ce point sachant que des évolutions techniques du matériel pourraient peut-être permettre d'améliorer encore le rendement des aérogénérateurs.

Outre les bilans comptables et comptes d'exploitation annuels, il serait intéressant que l'exploitant produise annuellement un bilan de la production électrique en rapport avec les données météorologiques.

## **5.6- Observations sur le rachat de l'électricité**

Les habitants s'interrogent sur l'effectivité du rachat d'électricité par EDF à prix avantageux et sur le rôle de la SICAE qui est le fournisseur d'électricité d'une partie des communes concernées.

Le porteur de projet a fourni au commissaire enquêteur le contrat signé avec EDF, mais, celui-ci relevant du secret des affaires, il ne peut être annexé.

Il mentionne que la SICAE n'est pas concernée par le projet.

### ➤ Avis du commissaire enquêteur

Le contrat avec EDF confirme que la demande est antérieure au 31/12/2016 et que le producteur d'électricité, la SAS Haut-Vannier, peut bénéficier, compte tenu de la puissance installée, d'un complément de rémunération les 10 premières années et d'une prime de gestion. Le tarif indiqué correspond bien aux hypothèses de business plan présentées dans le dossier de régularisation.

Pour ce qui est de la SICAE, le parc éolien concerne seulement la production d'électricité et il semble logique que rien ne change au niveau du distributeur.

## **5.7- Observations sur le fonctionnement et le démantèlement du parc éolien**

Bien des questions du public concernent le démantèlement futur des éoliennes. Beaucoup de personnes estiment insuffisant le montant de garantie financière exigé par la loi.

D'autres s'inquiètent de voir le devenir de l'éolienne laissée à la charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle elle est implantée.

D'autres se demandent si un recours pourrait aboutir face une société basée en Chine.

Le maître d'ouvrage rappelle que les garanties financières pour le démantèlement sont prévues par le code de l'Environnement et que la société mère reste responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation, le montant forfaitaire de ces garanties étant fixé par des arrêtés pris en 2011 et en 2014 et actualisé annuellement. En cas de non-exécution ou de disparition juridique de l'exploitant, c'est le préfet qui met en œuvre ces garanties apportées par un établissement de crédit d'assurance, de caution mutuelle ou bien consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fond de garantie privé.

Il précise que le montant actuel de garantie financière est de 52 631 € par éolienne, montant du même ordre que les devis de démantèlement qu'ont pu obtenir d'autres constructeurs d'éoliennes en prenant en compte la valorisation et le recyclage des matériaux.

Au sujet de la vie du parc éolien, le maître d'ouvrage indique que l'actionnariat peut évoluer (ce qui est fréquent dans ce domaine) mais que le nouvel actionnaire en devient responsable au titre du code de l'Environnement.

S'agissant d'une installation classée (ICPE), la DREAL formule des prescriptions particulières dans la demande d'autorisation d'exploiter et effectue des visites de chantier puis d'inspection régulières pour vérifier la conformité des installations par rapport à la réglementation générale et aux prescriptions particulières.

Enfin, le maître d'ouvrage signale que la SAS Haut-Vannier étant une société de droit français, les tribunaux français seront compétents en cas de contentieux.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Comme pour les hypothèses de productivité du parc éolien, il n'est pas possible dès maintenant de juger du risque d'insuffisance de provisions pour le démantèlement.

Étant soumise aux impératifs de restitution des lieux en l'état (selon les conditions fixées par le code de l'Environnement), l'exploitant ou sa société-mère devra en assumer la charge quel qu'en soit le coût, même supérieur aux provisions réglementaires. Même s'il change au cours de la vie du parc éolien, le porteur des capitaux restera redevable de cet impératif de démantèlement.

Une vigilance sera de mise quant aux évolutions possibles de la réglementation au sujet du démantèlement et du coût de celui-ci car il prend en compte une valorisation et un recyclage des matériaux qui est une donnée économique très aléatoire.

### **5.8 Observations sur le parasitage des télécommunications**

Sur le point de la perturbation de la réception de la télévision, de la radio et d'internet, le maître d'ouvrage répond que les éoliennes peuvent perturber la réception de la TV hertzienne mais non la radio ou internet. Il a l'obligation d'y remédier et prendra en charge, au titre des charges d'exploitation, des solutions techniques telles que l'installation de parabole ou l'accès par internet.

➤ Avis du commissaire enquêteur

Bien que ce point soit quelque peu éloigné des questions financières, il apparaît que la prise en charge des incidences sur les télécommunications est bien prévue par l'exploitant.

### **5.9 Observations sur les mesures compensatoires ou d'accompagnement**

Aux questions sur la prise en charge de ces mesures imposées par l'arrêté d'autorisation, le maître d'ouvrage répond que ces mesures sont bien prévues dans l'investissement initial de 63 millions d'euros.

Les arrêts momentanés de production d'électricité pour préserver les chiroptères sont, eux, intégrés dans le potentiel de production du parc éolien tout au long de son fonctionnement.

***NB. Les observations du public (peu nombreuses) sur des points sans lien direct avec les capacités financières de l'exploitant ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette enquête complémentaire.***

## Deuxième partie

### CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU le cadre juridique et administratif rappelé en page 4 du rapport d'enquête qui précède, notamment la décision du 10/01/2019 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de porter à la connaissance du public les éléments relatifs aux capacités financières de la SAS Haut-Vannier de porter le projet du parc éolien Vannier-Amance et l'arrêté préfectoral n° 1379 prescrivant une enquête complémentaire d'information du public sur les capacités financières de la SAS Haut-Vannier, sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny ;

VU le point 42 du jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne estimant que le nouvel actionnaire de la SAS Haut-Vannier, la société ENVISION, présente des résultats opérationnels garantissant que la SAS Haut-Vannier a les capacités suffisantes pour assumer ses obligations liées au projet ;

VU le point 47 de ce même jugement prescrivant que soit porté à la connaissance du public un dossier présentant les capacités financières de l'exploitant,

VU le dossier "de régularisation" produit par la SAS Haut-Vannier en réponse au jugement du Tribunal et constituant le dossier d'enquête publique ;

VU la publicité légale sur l'enquête publique effectuée dans les règles ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Pressigny durant 16 jours consécutifs, du 7 au 22 mars, où le public a pu consulter le dossier de régularisation de la SAS Haut-Vannier et émettre des observations orales ou consignées sur un registre ;

VU l'accessibilité au dossier et la possibilité des déposer des observations sur le site dédié de la préfecture de la Haute-Marne durant cette période d'enquête ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le dossier de régularisation produit par la SAS Haut-Vannier expose clairement, et de manière accessible à tous, les acteurs de l'opération, leur rôle respectif, le montage juridique et le bilan économique de l'opération, au stade de l'investissement initial puis durant 25 ans de production,
- que les observations du public ont été transmises au porteur de projet avec le PV de synthèse de l'enquête publique et que celui-ci a répondu de manière exhaustive aux questions posées,
- que les réponses apportées par le dossier de régularisation et le mémoire en réponse de la SAS Haut-Vannier démontrent, sur la foi des données fournies, que la SAS Haut-Vannier a les capacités financières à même de porter le projet et sont de nature à rassurer le public sur les interrogations et inquiétudes dont il a fait part,

j'atteste que le public a pu prendre connaissance comme il se doit des capacités financières de la SAS Haut-Vannier et j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur sa capacité à porter le projet de parc éolien Vannier-Amance ,

#### avec les recommandations suivantes :

- il conviendrait que l'exploitant publie annuellement un bilan sur la productivité des éoliennes, si possible corrélé avec les données météorologiques ;
- il conviendrait de porter une grande vigilance aux possibles évolutions de la réglementation relative au démantèlement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitant a bien les moyens de s'y conformer.

*Fait à Chaumont, le 19 avril 2019*

*Francis MICHEL, commissaire enquêteur*



## ANNEXES

Décision du Tribunal administratif du 17/01/2019 désignant le commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral du 06/02/2019 prescrivant l'enquête publique

Avis d'enquête publique affiché en mairie

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Mémoire en réponse du porteur de projet

Registre d'enquête et observations du public sur papier libre